

PROVINCE DE QUÉBEC

RÉGIE INCENDIE DE L'ALLIANCE DES GRANDES-SEIGNEURIES



RÈGLEMENT 37-2024

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2024-03 SUR LA
GESTION CONTRACTUELLE**

Proposé par : Mme Jocelyne Bates

Appuyé par : M. Sylvain Cazes

Adopté le : 2024-12-12

Résolution : 2024-12-165

CONSIDÉRANT que le Règlement 2024-03 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Régie le 18 janvier 2024, conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et les villes* (« LCV »);

CONSIDÉRANT que la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions de la LCV relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Régies dans leur règlement de gestion contractuelle;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Jocelyne Bates, appuyé par M. Sylvain Cazes, et il est unanimement résolu, que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le Règlement 2024-03 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 3.2, de l'article 3.2.1 suivant :

3.2.1. Mesures qui favorisent certains biens et services, fournisseurs, assureurs et entrepreneurs pour certains types de contrats

Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Régie, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Régie favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur les éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Régie favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Régie révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Régie d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Régie peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Régie peut conclure un contrat avec un autre concurrent.

ARTICLE 2

Le Règlement 2024-03 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, entre le 1^{er} alinéa et le 2^e alinéa de l'article 10.1, des 2 alinéas suivants :

Cette rotation doit être faite selon les facteurs suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) l'expérience client vécue par la Régie antérieurement;
- c) les délais d'exécution du contrat;
- d) l'expérience et la capacité financière requises;
- e) le prix proposé;
- f) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Régie;
- g) tout autre critère directement relié au marché.

Lorsqu'une telle rotation est possible et dans son intérêt, la Régie choisit un cocontractant ou invite des soumissionnaires différents du ou des contrats précédents dans le même domaine.

ARTICLE 3

Le Règlement 2024-03 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 10.1, de l'article 10.1.1 suivant :

10.1.1. Mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants afin de favoriser certains biens et services, fournisseurs, assureurs et entrepreneurs pour certains types de contrats

Lorsque la Régie utilise la mesure de l'article 10.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000 \$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires.

ARTICLE 4

L'article 11.1.2 du Règlement 2024-03 sur la gestion contractuelle est modifié comme suit :

- En remplaçant le 2^e alinéa par le suivant :

Lorsque le conseil d'administration choisit d'adjuger le contrat au fournisseur qui présente le prix le plus bas, la clause de préférence prévue à l'article 11.4.1 du présent règlement peut être utilisée. Dans un tel cas, l'utilisation de cette clause de préférence doit être divulguée aux fournisseurs invités.

ARTICLE 5

L'article 11.2.2 du Règlement 2024-03 sur la gestion contractuelle est modifié comme suit :


- En remplaçant le 2^e alinéa par le suivant :

Lorsque le conseil d'administration choisit d'adjuger le contrat au fournisseur qui présente le prix le plus bas, la clause de préférence prévue à l'article 11.4.1 du présent règlement peut être utilisée. Dans un tel cas, l'utilisation de cette clause de préférence doit être divulguée aux fournisseurs invités.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la Régie incendie de l'Alliance des Grandes-Seigneuries, ce 12 décembre 2024.



Normand Dyotte
Président



Francis Pelletier
Chef de division greffe et
finance, et secrétaire-trésorier